

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DES COURTIER MEMBRES ET AU FORMULAIRE 1 CONCERNANT LE
CONTRÔLE LIÉ À LA CONCENTRATION DE TITRES ET LES AGENCES DE NOTATION DÉSIGNÉES

VERSION NETTE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE L'OCRCVM

Modification n° 1 – Nous avons ajouté la définition suivante selon l'ordre alphabétique au paragraphe 1201(2) des Règles de l'OCRCVM :

« 1201. Définitions... »

- (2) Lorsqu'ils sont employés dans le cadre des *exigences de l'OCRCVM*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :...

« agence de notation désignée »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions. »
---------------------------------	---

Modification n° 2 – Nous avons modifié le paragraphe 4384(2) des Règles de l'OCRCVM en déplaçant son contenu dans un tableau; en remplaçant la mention d'agences de notation précises par le terme « agence de notation désignée »; et en ajoutant les exigences minimales, sur le plan de la notation de crédit, auxquelles doivent satisfaire les effets bancaires canadiens :

« 4384. Calcul des soldes créditeurs disponibles utilisables... »

- (2) Le *courtier membre* doit détenir en *dépôt fiduciaire* les *soldes créditeurs disponibles* de clients supérieurs à la somme calculée au paragraphe 4384(1) :
- (i) soit sous forme d'espèces détenues en fiducie pour ses clients dans un compte distinct auprès d'une *institution agréée*. Ce bien en fiducie doit être clairement identifié comme tel à l'*institution agréée*;
 - (ii) soit dans les titres suivants :

Titres admissibles aux fins du dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles de clients			
Catégorie		Note courante minimale attribuée par une agence de notation désignée	Critères d'admissibilité
1.	Obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an, émis ou garantis par :	sans objet (s. o.)	sans objet (s. o.)

Annexe C

Avis de l'OCRCVM 21-0028 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Modifications apportées aux Règles des courtiers membres et au Formulaire 1 concernant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées

Annexe C

	- les gouvernements nationaux du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni - les gouvernements provinciaux du Canada		
2.	Obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an, émis ou garantis par tout autre gouvernement national étranger non mentionné à la catégorie 1	AAA	Le gouvernement étranger doit être signataire de l'Accord de Bâle
3.	Effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an	R-1(faible), F1, P-1, A-1(faible)	Aucune <i>agence de notation désignée</i> n'attribue une note courante inférieure Doivent être émis par une <i>banque à charte</i> canadienne Les titres émis par un bailleur de fonds, selon la définition donnée au Tableau 14 du Formulaire 1, ne sont pas admissibles »

Modification n° 3 – Nous avons modifié le paragraphe 5130(3) des Règles de l'OCRCVM en remplaçant la mention d'agences de notation précises et de pays d'origine par le terme « agence de notation désignée » :

« 5130. Définitions...

- (3) Pour les positions et les compensations visant les *titres de créance* et les instruments connexes, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : . . .

« note courante basse »	La note courante de « B » ou moins attribuée par une <i>agence de notation désignée</i> ; »
-------------------------	---

Annexe C

Avis de l'OCRCVM 21-0028 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Modifications apportées aux Règles des courtiers membres et au Formulaire 1 concernant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées

Modification n° 4 – Nous avons modifié les paragraphes 5210(1) et (2) des Règles de l'OCRCVM en remplaçant la mention d'agences de notation précises au paragraphe (2) par le terme « agence de notation désignée » :

« 5210. Obligations, débetures, bons du Trésor, billets et certains autres titres non commerciaux (en règle) émis ou garantis par un gouvernement

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas d'obligations, de débetures, de bons du Trésor, de billets et de certains autres titres non commerciaux (en règle) émis ou garantis par un gouvernement sont les suivants :

Durée jusqu'à l'échéance ou jusqu'au remboursement	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande		
	Catégorie (i) Gouvernements du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis et gouvernements nationaux de pays ayant une note courante élevée	Catégorie (ii) Gouvernements d'une province canadienne et Banque internationale pour la reconstruction et le développement (obligations)	Catégorie (iii) Municipalités du Canada et du Royaume-Uni
Inférieure à 1 an	1,00 % x nombre de <u>jours jusqu'à l'échéance</u> 365	2,00 % x nombre de <u>jours jusqu'à l'échéance</u> 365	3,00 % x nombre de <u>jours jusqu'à l'échéance</u> 365
Égale ou supérieure à 1 an et inférieure à 3 ans	1,00 %	3,00 %	5,00 %
Égale ou supérieure à 3 ans et inférieure à 7 ans	2,00 %	4,00 %	
Égale ou supérieure à 7 ans et inférieure à 11 ans	4,00 %	5,00 %	
Égale ou supérieure à 11 ans			

- (2) À la catégorie (i) du paragraphe 5210(1), le pays ayant une « note courante élevée » est un pays auquel une *agence de notation désignée* attribue la note AAA. »

Modification n° 5 – Nous avons modifié les paragraphes 5211(1) et (2) des Règles de l'OCRCVM en remplaçant la mention d'agences de notation précises au paragraphe (2) par le terme « agence de notation désignée » :

« 5211. Titres résiduels et coupons détachés (en règle) de gouvernements

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de titres résiduels et de coupons détachés (en règle) de gouvernements sont les suivants :

Durée jusqu'à l'échéance ou jusqu'au remboursement	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande		
	Catégorie (i) Gouvernements du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis et gouvernements nationaux de pays ayant une note courante élevée	Catégorie (ii) Gouvernements d'une province canadienne et Banque internationale pour la reconstruction et le développement (obligations)	Catégorie (iii) Municipalités du Canada et du Royaume-Uni
Inférieure à 1 an	1,50 % x nombre de <u>jours jusqu'à l'échéance</u> 365	3,00 % x nombre de <u>jours jusqu'à l'échéance</u> 365	4,50 % x nombre de <u>jours jusqu'à l'échéance</u> 365
Égale ou supérieure à 1 an et inférieure à 3 ans	1,50 %	4,50 %	7,50 %
Égale ou supérieure à 3 ans et inférieure à 7 ans	3,00 %	6,00 %	
Égale ou supérieure à 7 ans et inférieure à 11 ans	6,00 %	7,50 %	
Égale ou supérieure à 11 ans et inférieure à 20 ans			
Supérieure à 20 ans	12,00 %	15,00 %	15,00 %

- (2) À la catégorie (i) du paragraphe 5211(1), le pays ayant une « note courante élevée » est un pays auquel une *agence de notation désignée* attribue la note AAA. »

Modification n° 6 – Nous avons modifié les paragraphes 5614(1) et (2) des Règles de l'OCRCVM en remplaçant le terme « à note élevée » par le terme « à note d'émetteur élevée » et en remplaçant la mention d'agences de notation précises au paragraphe (2) par le terme « agence de notation désignée » :

« 5614. Titres de créance de gouvernements – émetteurs différents, même catégorie d'échéance

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur et vendeur sur *titres de créance* des gouvernements suivants :

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i) <i>titres de créance du Canada</i>	et	<i>titres de créance d'une province canadienne</i>

- | | | | |
|-------|--|----|---|
| (ii) | <i>titres de créance du Canada</i> | et | <i>titres de créance d'une municipalité canadienne à note d'émetteur élevée</i> |
| (iii) | <i>titres de créance d'une province canadienne</i> | et | <i>titres de créance d'une municipalité canadienne à note d'émetteur élevée</i> |

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

- (2) Au paragraphe 5614(1), l'expression « *titres de créance d'une municipalité canadienne à note d'émetteur élevée* » désigne les *titres de créance* émis ou garantis par une municipalité canadienne à laquelle une *agence de notation désignée* attribue la note d'émetteur à long terme « A » ou une note plus élevée. »

Modification n° 7 – Nous avons modifié les paragraphes 5618(1) et (2) des Règles de l'OCRCVM en remplaçant le terme « à note élevée » par le terme « à note d'émetteur élevée » et en remplaçant la mention d'agences de notation précises au paragraphe (2) par le terme « agence de notation désignée » :

« 5618. Autres compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur *titres de créance* de gouvernements et vendeur (acheteur) sur *contrats à terme* d'obligations notionnels du gouvernement du Canada suivants :

- | | Position acheteur
(vendeur) | et | Position vendeur
(acheteur) |
|------|---|----|--|
| (i) | <i>titres de créance du Canada – catégories d'échéance différentes</i> | et | <i>contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada</i> |
| (ii) | <i>titres de créance d'une province canadienne – même catégorie d'échéance ou catégories d'échéance différentes</i> | et | <i>contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada</i> |

- (iii) *titres de créance d'une municipalité canadienne à note d'émetteur élevée – même catégorie d'échéance* et *contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada*

et que les positions sont libellées dans la même devise et ont la même *valeur marchande*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

- (2) Au paragraphe 5618(1), l'expression « *titres de créance d'une municipalité canadienne à note d'émetteur élevée* » désigne les *titres de créance* émis ou garantis par une municipalité canadienne à laquelle une *agence de notation désignée* attribue la note d'émetteur à long terme « A » ou une note plus élevée. »

Modification n° 8 – Nous avons modifié le paragraphe 5621(2) des Règles de l'OCRCVM en remplaçant la mention d'agences de notation précises par le terme « agence de notation désignée » :

« **5621. Titres de créance commerciaux ou de sociétés – même émetteur – même catégorie d'échéance . . .**

- (2) Au paragraphe 5621(1), l'expression « *titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée* » désigne les *titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles* auxquels une *agence de notation désignée* attribue la note « A » ou une note plus élevée. »

Modification n° 9 – Nous avons modifié le paragraphe 5622(2) des Règles de l'OCRCVM en remplaçant la mention d'agences de notation précises par le terme « agence de notation désignée » :

« **5622. Compensations entre acceptations de banques à charte canadiennes et contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes tombant dans la même catégorie d'échéance . . .**

- (2) Au paragraphe 5622(1), l'expression « *acceptations de banques à charte à note élevée* » désigne les *acceptations bancaires* auxquelles une *agence de notation désignée* attribue la note « A » ou une note plus élevée. »

Modification n° 10 – Nous avons modifié le paragraphe 5623(2) des Règles de l'OCRCVM en remplaçant la mention d'agences de notation précises par le terme « agence de notation désignée » :

« 5623. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés ou coupons détachés ou titres résiduels ...

- (2) Au paragraphe 5623(1), l'expression « *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée » désigne les *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels une *agence de notation désignée* attribue la note « A » ou une note plus élevée. »

Modification n° 11 – Nous avons modifié le paragraphe 5624(2) des Règles de l'OCRCVM en remplaçant la mention d'agences de notation précises par le terme « agence de notation désignée » :

« 5624. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés et les contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada ...

- (2) Au paragraphe 5624(1), l'expression « *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée » désigne les *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels une *agence de notation désignée* attribue la note « A » ou une note plus élevée. »

Modification n° 12 – Nous avons modifié le paragraphe 5631(2) des Règles de l'OCRCVM en remplaçant la mention d'agences de notation précises par le terme « agence de notation désignée » :

« 5631. Titres de créance de gouvernements et titres de créance commerciaux ou de sociétés – même catégorie d'échéance ...

- (2) Au paragraphe 5631(1), l'expression « *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée » désigne les *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels une *agence de notation désignée* attribue la note « A » ou une note plus élevée. »